

**DECRET N° 2019-118 DU 06 FEVRIER 2019
RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
PAR APPRENTISSAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Culture et de la Francophonie, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, du Ministre de l'Artisanat, du Ministre de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Secrétaire d'Etat chargé du Service Civique et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, chargé de la Promotion des PME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu** la loi n°2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat ;
- Vu** la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu** le décret n°2016-1101 du 07 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de Pilotage en matière de formation professionnelle et technique, en abrégé CPP ;
- Vu** le décret n°2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Apprenti** : toute personne liée à une entreprise par un contrat d'apprentissage conforme aux lois et règlements en vigueur ;
- **Apprentissage** : le mode de transmission de savoirs, de savoir-faire professionnels et savoir-être, entre une personne qualifiée, reconnue « maître d'apprentissage », un formateur (ou un enseignant) et une personne désireuse d'apprendre un métier. L'Apprentissage vise l'acquisition d'une qualification professionnelle par l'exercice d'une activité professionnelle sanctionnée par un titre ou diplôme ;
- **Apprentissage traditionnel ou informel** : le mode d'acquisition de savoir-faire, fondé sur des valeurs coutumières, des normes culturelles et communautaires à travers l'observation, l'imitation, l'essai et la répétition, qui se déroule en atelier ou sur un chantier ;
- **Apprentissage rénové ou amélioré** : le processus d'acquisition de compétences professionnelles qui consiste à faire évoluer l'Apprentissage traditionnel vers une formation de type dual, en y ajoutant une formation complémentaire dans un centre de formation et en faire le premier niveau du système de qualification professionnelle ;
- **Apprentissage moderne** : le processus d'acquisition de compétences professionnelles ou le mode de formation, dans le secteur structuré, qui associe une formation pratique dans une unité de production et une formation complémentaire dans un Centre de formation ;
- **Centre de formation** ou **Centre** : tout établissement, institut ou organisme, public ou privé, habilité, y compris le Centre de formation d'entreprise, qui dispense la formation complémentaire ;
- **Entreprise** : l'entité de production de biens et services où se déroule la formation pratique des apprentis ;
- **Chef d'entreprise** : le responsable habilité à contracter au nom de l'entreprise ;

- **Maître d'apprentissage** ou **Tuteur** : la personne qualifiée, titulaire d'une carte de maître d'apprentissage, qui est directement responsable de la formation de l'apprenti au sein de l'entreprise.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la Formation Professionnelle par Apprentissage ou Apprentissage, en application des articles 13.1 à 13.10 de la loi n°2015-532, du 20 juillet 2015 portant Code du Travail.

CHAPITRE II : ROLE DES ACTEURS

Section 1 : Acteurs publics

Article 3 : L'État garantit aux apprentis le droit à la Formation Professionnelle par Apprentissage par la mise en place d'un dispositif approprié, la qualité de la formation, les niveaux de qualification professionnelle ainsi que les titres et diplômes délivrés.

Article 4 : Le Ministère en charge de la Formation Professionnelle conçoit et assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Apprentissage.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'organiser et de suivre les formations par Apprentissage ;
- d'optimiser la gestion des ressources et de contribuer à la recherche des financements, en liaison avec les autres ministères, les Chambres consulaires, les organisations professionnelles et les partenaires techniques et financiers ;
- de coordonner les actions de formation des autres ministères techniques et acteurs en matière d'Apprentissage.

Article 5 : Les collectivités territoriales participent à la définition de l'offre au regard de la demande, à l'organisation, au contrôle et au financement de la Formation par Apprentissage.

Article 6 : Les établissements publics de Formation Professionnelle ou Centres ont pour missions en matière d'Apprentissage :

- d'assurer les formations complémentaires, y compris l'alphabétisation fonctionnelle en cas de besoin ;
- d'informer les populations sur les offres de formation et l'orientation des candidats à la formation ;
- de procéder au placement des apprentis en milieu professionnel en collaboration avec les autres acteurs ;
- de participer à l'ingénierie pédagogique, à l'évaluation et à l'adaptation des programmes de formation et des manuels professionnels.

Article 7 : Les organismes publics de financement contribuent à la mise en œuvre de l'Apprentissage.

Section 2 : Acteurs privés et Chambres consulaires

Article 8 : Les organisations d'employeurs, les branches professionnelles et les organisations de travailleurs participent au développement de l'Apprentissage.

A ce titre, elles contribuent à la définition de l'offre au regard de la demande, à la promotion, à la planification, au financement et à la gestion de l'Apprentissage en tenant compte des spécificités des secteurs d'activités et des métiers.

Article 9 : Les Centres privés de Formation Professionnelle et les Organisations Non Gouvernementales concourent à la réalisation des objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de l'Apprentissage.

Article 10 : Les Chambres consulaires participent à la définition de l'offre au regard de la demande, à l'organisation, au contrôle et au financement de l'Apprentissage.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

Article 11 : Il est créé un Comité Technique d'Apprentissage, en abrégé CTA, composé de membres représentant l'Etat, le secteur privé et les Chambres consulaires.

Sous l'autorité du Ministre chargé de la Formation Professionnelle, le Comité Technique d'Apprentissage assure le pilotage de la planification de l'Apprentissage.

Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Technique d'Apprentissage sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Article 12 : Les métiers, les spécialités qui font l'objet de l'Apprentissage et les durées globales de formation correspondantes, ainsi que le processus de délivrance des diplômes ou des titres sanctionnant la Formation par Apprentissage sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle, en relation avec les Chambres consulaires, les organisations d'employeurs, les branches professionnelles et les organisations de travailleurs.

Article 13 : L'Apprentissage est fondé sur une alternance de séquences de formation de l'apprenti, à raison de 75% de temps de formation en pratique obligatoire du métier dans l'entreprise d'accueil, et 25% de formation complémentaire dans un Centre de Formation Professionnelle.

Article 14 : Peut être admise à la Formation par Apprentissage, toute personne âgée de 14 ans au moins, satisfaisant aux conditions spécifiques prévues à chaque

métier par les lois et règlements en vigueur, déclarée apte, à la suite d'un examen médical effectué par un médecin du travail.

Article 15 : Nul candidat ne peut être admis en Apprentissage s'il n'est couvert par une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette assurance est contractée auprès des organismes publics ou privés. Elle est prise en charge par l'État.

Article 16 : Il est créé une carte dont le but est de reconnaître la qualité de maître d'apprentissage au titulaire. Les conditions de délivrance de la carte de maître d'apprentissage sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Article 17 : Est reconnu maître d'apprentissage, toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- être âgé de vingt et un ans au moins ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ou portant atteinte à la moralité publique ;
- être titulaire d'une carte de maître d'apprentissage.

Le nombre d'apprentis qu'un maître d'apprentissage peut encadrer simultanément ne peut excéder trois.

Article 18 : Les entreprises peuvent recevoir des personnes en situation de handicap en qualité d'apprentis si elles disposent de postes appropriés à la nature du handicap.

CHAPITRE IV : CURSUS DE LA FORMATION ET CERTIFICATION

Section 1 : Coursus de la Formation par Apprentissage

Article 19 : La Formation par Apprentissage est qualifiante ou diplômante.

Article 20 : Le cursus de la formation qualifiante par apprentissage est ouvert à toute personne scolarisée ou non.

Article 21 : Le cursus de la formation diplômante par apprentissage est constitué de trois cycles :

- Le premier cycle secondaire est ouvert à toute personne justifiant du niveau de la classe de cinquième ou équivalent ;
- Le second cycle secondaire est ouvert à toute personne justifiant du niveau de la classe de troisième ou équivalent ;
- Le cycle supérieur est ouvert à toute personne titulaire du baccalauréat, du Brevet de Technicien ou d'un diplôme équivalent.

Les modes d'accès aux différents cycles sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Article 22 : Un cycle préparatoire peut être organisé au profit de toute personne âgée de douze ans au moins, lui permettant d'accéder à la Formation par Apprentissage.

Article 23 : Les modalités de mise en œuvre du cycle préparatoire sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Section 2 : Certification

Article 24 : Le cursus de la formation qualifiante par Apprentissage est sanctionné par un Certificat de Qualification Professionnelle par Apprentissage, en abrégé CQP.

Article 25 : Le cursus de la formation diplômante par Apprentissage est sanctionné par le Certificat d'Aptitude Professionnelle, en abrégé CAP, le Brevet de Technicien, en abrégé BT et le Brevet de Technicien Supérieur, en abrégé BTS.

Article 26 : Le processus de délivrance des titres et diplômes prévus aux articles 24 et 25 du présent décret se fait en liaison avec les Chambres consulaires, les organisations professionnelles, y compris les branches professionnelles, pour chaque métier ou qualification de l'Apprentissage. Les modalités sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Article 27 : Les compétences acquises par la voie de l'Apprentissage informel peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience. Les modalités de mise en œuvre de ce processus de certification sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 28 : Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole ou un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'engage, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle reçoit et à exécuter les ouvrages qui lui sont confiés en vue de sa formation.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit et rédigé en cinq exemplaires originaux, en langue française selon un modèle type déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Après signature, le Ministère en charge de la Formation Professionnelle transmet :

- un exemplaire du contrat au Ministère en charge de l'Emploi des Jeunes pour l'évaluation des potentialités d'emploi ultérieur ;

- un exemplaire à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort territorial ou à son représentant pour le suivi des conditions de travail des apprentis ;
- un exemplaire au chef d'entreprise ;
- un exemplaire à l'apprenti ou à son représentant légal.

Le Ministère en charge de la Formation Professionnelle conserve le dernier exemplaire dans ses archives pour y être recouru en cas de besoin.

Le contrat d'apprentissage peut être précédé d'une période d'essai.

Article 29 : Conformément aux dispositions des articles 1018 et 660 du Code Général des Impôts, le contrat d'apprentissage est exempt, respectivement de la formalité de timbre et de la formalité d'enregistrement.

Article 30 : Conformément aux dispositions de l'article 111 bis du Code Général des Impôts, les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans le cadre de contrat d'apprentissage.

Article 31 : Une convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'Apprentissage est signée entre le Centre de formation et l'entreprise ou l'organisme habilité à la représenter.

Article 32 : Le chef d'entreprise s'engage à :

- traiter l'apprenti en bon père de famille ;
- tenir un registre spécial réservé aux apprentis, conforme au modèle fixé par l'Administration. Ce registre doit mentionner les dates du début et de la fin de l'apprentissage pour chaque apprenti. Il doit le mettre à la disposition des organismes compétents chargés du suivi des activités d'apprentissage. Ce registre peut être électronique ;
- veiller à former l'apprenti méthodiquement et progressivement, sans lui confier des tâches qui dépassent ses capacités ou qui ne sont pas en relation avec le métier ou la qualification pour lesquels il est préparé ;
- mettre gratuitement à la disposition de l'apprenti les outils et matières d'œuvre nécessaires à son apprentissage au sein de l'entreprise ;
- prévenir le représentant légal de l'apprenti mineur ou à défaut, le Centre de formation en cas d'accident, de maladie, d'absence ou de tout acte ou comportement de la part de l'apprenti, de nature à motiver leur intervention ;
- accorder à l'apprenti toutes facilités pour lui permettre de suivre la formation complémentaire organisée par le Centre de formation et de se présenter aux évaluations ;
- permettre les visites d'information et de contrôle, ordonnées par l'Administration ou par les organismes compétents ;
- ne pas occuper l'apprenti au-delà de la durée hebdomadaire fixée pour l'apprentissage ;
- respecter l'intégrité physique et morale de l'apprenti, en s'abstenant de toute violence ou harcèlement, notamment basé sur le genre.

Article 33 : Toute entreprise qui décide d'embaucher comme ouvrier ou employé une personne liée par un contrat d'apprentissage s'oblige à garantir la poursuite de la Formation par Apprentissage de cette personne et à garantir les visites périodiques du formateur du Centre de formation.

Article 34 : L'apprenti doit à son maître, dans le cadre de l'Apprentissage, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces. Il s'engage à :

- exécuter les travaux qui lui sont confiés, sauf s'ils ne sont pas en relation avec le métier ou la qualification pour lesquels il est préparé ;
- prendre soin des outils qui lui sont confiés et à les restituer ;
- respecter les horaires et règlements de travail et à être assidu aux lieux de formation, suivant le calendrier qui lui est fixé.

Article 35 : La durée du contrat d'apprentissage varie selon le métier à apprendre et le diplôme préparé. Elle ne peut excéder trois années.

Si pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti ou du maître d'apprentissage, la durée prévue dans le contrat n'a pu suffire à la formation, le Comité Technique de l'Apprentissage peut accorder une prorogation, qui en tout état de cause, ne peut excéder une année.

En cas d'échec de l'apprenti à l'examen final, le Comité Technique de l'Apprentissage peut autoriser le renouvellement du contrat, qui ne peut toutefois, excéder une année.

Article 36 : Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit une pré-rémunération déterminée en pourcentage du SMIG.

Le montant de la pré-rémunération varie en fonction de la progression du bénéficiaire dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'Apprentissage ainsi qu'il suit : 1^{ère} année au moins 30% du SMIG, 2^{ème} année au moins 50% du SMIG et 3^{ème} année au moins 70% du SMIG.

En cas de prorogation de la période d'Apprentissage, l'apprenti perçoit la même pré-rémunération que celle de la dernière année du contrat initial.

Article 37 : L'apprenti a droit à une carte d'apprenti qui lui permet de bénéficier d'une carte de transport public dans les mêmes conditions que l'élève ou l'étudiant.

Article 38 : Le contrat d'apprentissage est résilié de plein droit dans les cas suivants :

- décès de l'apprenti ;
- faillite de l'entreprise ;
- force majeure ;
- cessation définitive des activités de l'entreprise;
- incapacité physique permanente de l'apprenti.

Article 39 : En cas de changement dans la situation juridique de l'employeur, le contrat d'apprentissage subsiste entre l'apprenti et le nouveau chef d'entreprise.

Article 40 : Le contrat d'apprentissage peut être rompu :

- d'accord-parties ;
- à l'initiative de l'une des parties, lorsque celle-ci dispose d'un motif légitime. La demande de rupture du contrat se fait par écrit.

Article 41 : Les différends nés de l'exécution du contrat d'apprentissage sont réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Article 42 : Les activités de l'Apprentissage, notamment la mise en place et le fonctionnement des organes de l'Apprentissage, la réhabilitation et l'équipement des Centres de formation, le renforcement des compétences des acteurs de l'Apprentissage, l'ingénierie de formation et la formation des apprentis, sont financées par :

- la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ;
- les contributions des artisans ;
- les frais d'inscription des apprentis ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds dédiés à la Formation Professionnelle logés auprès de diverses structures étatiques ;
- les contributions des collectivités territoriales ;
- l'appui des partenaires techniques et financiers ;
- les divers dons.

Article 43 : Le Comité Technique d'Apprentissage contractualise avec les structures de financement publiques ou privées, pour la mobilisation des ressources et le financement des activités prévues à l'article 42 ci-dessus.

Le Comité Technique d'Apprentissage propose les orientations pour l'affectation des différents financements conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DE L'APPRENTISSAGE ET SANCTIONS

Article 44 : L'Etat, le secteur privé et les Chambres consulaires assurent le contrôle de l'Apprentissage.

Article 45 : Les outils de suivi-évaluation notamment, le règlement d'apprentissage, le livret d'apprentissage et le cahier de validation sont définis par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Article 46 : L'entreprise ou le maître d'apprentissage doit observer toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail des femmes et des

enfants, notamment, celles concernant la durée et l'amplitude de travail ainsi que les prescriptions en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Article 47 : Toute entreprise qui embauche, pendant la durée du contrat, comme ouvrier ou employé, une personne liée par un contrat d'apprentissage avec une autre entreprise, est passible de sanctions conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 48 : Toute personne qui forme un apprenti sans disposer d'une carte de « maître d'apprentissage » sera considérée comme employeur du prétendu apprenti et soumis à toutes les obligations attachées à la qualité d'employeur à compter de la date de la signature du contrat d'apprentissage.

Article 49 : Le Ministre chargé de la Formation Professionnelle peut suspendre, sur proposition du Comité Technique d'Apprentissage, le maître d'apprentissage s'il est établi que celui-ci :

- a porté un préjudice grave à la formation de l'apprenti ;
- n'a pas respecté l'une quelconque des dispositions régissant la relation d'apprentissage prévues par le présent décret ou par les textes pris pour son application ;
- a empêché ou fait obstacle aux visites de suivi et de contrôle des conditions d'apprentissage ;
- n'a pas permis à son apprenti de se rendre à son Centre de formation.

Article 50 : L'apprenti qui ne respecte pas les obligations découlant du présent décret s'expose aux sanctions disciplinaires ci-après :

- avertissement ;
- mise à pied ;
- rupture du contrat.

Les modalités d'application de ces sanctions sont définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51 : La Formation par Apprentissage, telle que régie par les dispositions du présent décret, est instituée dans l'ensemble des Centres de formation suite à une phase pilote.

La liste des établissements de Formation Professionnelle sélectionnés pour la phase expérimentale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette phase expérimentale sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Article 52 : Après la phase pilote, nul ne peut recevoir d'apprenti s'il n'est titulaire d'une carte de maître d'apprentissage.

Article 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°96-286 du 3 avril 1996 relatif à l'Apprentissage.

Article 54 : Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Culture et de la Francophonie, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, le Ministre de l'Artisanat, le Ministre de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Secrétaire d'Etat chargé du Service Civique et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, chargé de la Promotion des PME assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 février 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet